



PREFECTURE DE L'EURE

Commune de FOURMETOT

DOSSIER COMMUNAL SYNTHÉTIQUE DES RISQUES MAJEURS

INFORMATION DES POPULATIONS

DOSSIER RÉALISÉ CONJOINTEMENT PAR LE PRÉFET ET LE MAIRE

EDITION DÉCEMBRE 2002

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



PREFECTURE DE L'EURE

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES**

Affaire suivie par Philippe METIVIER

☎ 02.32.78.27.68

☎ 02.32.78.27.73

✉ philippe.metivier@eure.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
de notification du Document
Communal Synthétique

SIDPC/PM/2003/03

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 21,
- VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée et notamment son article 3,
- VU** la circulaire du 21 avril 1994 du Ministre de l'environnement concernant l'information préventive,
- VU** les avis émis par les membres de la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive (C.A.R.I.P.),
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

.../...

A R R E T E

- Article 1er :** Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la ville de FOURMETOT joint au présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire.
- Article 2 :** Un avis affiché en mairie pendant deux mois informera le public de la publication du dossier communal synthétique, consultable en mairie.
- Article 3 :** Il doit permettre l'élaboration, par des responsables locaux, du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).
- Article 4 :** A partir de modèles approuvés par l'arrêté interministériel du 28 août 1992 (publié au J.O. le 5 septembre 1992) et lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, Monsieur le Maire de FOURMETOT organisera dans la commune, les modalités d'affichage des consignes de sécurité contenues dans le document d'information.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de FOURMETOT est chargé de développer une campagne d'information des habitants de la ville de FOURMETOT sur les risques majeurs par tout moyens qu'il jugera utiles, à partir des documents d'information précités.
- Article 6 :** En fonction de l'évolution des risques majeurs affectant la commune, le DCS fera l'objet d'une réactualisation.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de FOURMETOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le

16 JUIN 2003

Le Préfet


Bernard FRAGNEAU

PRÉAMBULE

Le Document Communal Synthétique (D.C.S.) se situe dans le prolongement du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), édité en octobre 1997, et largement diffusé aux acteurs départementaux (élus, administrations, associations . . .).

Il s'agit d'une application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement (ex article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987), en vertu duquel les citoyens doivent être informés sur les risques majeurs qu'ils encourent en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le risque majeur se caractérise par sa gravité et par sa rareté. Il correspond à ce qu'on appelle dans le langage courant, une catastrophe.

Face aux risques majeurs, il importe d'anticiper et de préparer les mesures permettant de limiter les dommages.

C'est pourquoi le législateur a imposé aux pouvoirs publics l'élaboration de documents d'information préventive qui ont vocation à décrire les risques mais aussi et surtout à rappeler les consignes permettant de limiter les conséquences dommageables des événements majeurs.

Le Dossier Communal Synthétique de FOURMETOT a été réalisé conjointement par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) du département de l'Eure et le Maire.

Dans la continuité du Dossier Départemental des Risques Majeurs et du Dossier Communal Synthétique, les maires des communes exposées devront relayer l'information, en présentant à leurs concitoyens les mesures de prévention ou de protection prises à l'échelon communal, d'une part et, en veillant à l'affichage des consignes de sécurité dans certains endroits réglementairement définis, d'autre part.

Le Dossier Communal Synthétique, notifié au maire par arrêté préfectoral, a un caractère réglementaire.

Il est consultable en Mairie et doit être tenu à la disposition des habitants qui en feront la demande.

SOMMAIRE

➤ PRÉAMBULE	Page 1
➤ SOMMAIRE	Page 2
➤ INTRODUCTION	Page 3
- L'information préventive : une obligation prévue par la loi	
- Le département de l'EURE : un département à risques ?	
➤ LES RISQUES MAJEURS DE LA COMMUNE DE FOURMETOT	Page 5
1- Les risques naturels	Page 6
- risque mouvement de terrain	Page 7
2- Les risques technologiques	Page 13
- risque lié au transport de matières dangereuses	Page 14
- Signalisation transport de matières dangereuses	Page 19
➤ ANNEXES	
- Lexique	Page 22
- Le contexte juridique de l'information préventive	Page 26
-	

INTRODUCTION

- L'INFORMATION PRÉVENTIVE : UNE OBLIGATION IMPOSÉE PAR LA LOI

*L'obligation d'informer est une application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987) : **Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.***

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé quelles sont les communes prioritairement concernées par le droit à l'information ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à connaissance :

- les communes concernées sont celles dotées d'un plan particulier d'intervention () ou d'un document d'urbanisme prenant en compte le risque dans l'aménagement, ou encore celles situées dans les zones à risques sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêt, enfin celles désignées par arrêté préfectoral.*

Les informations doivent être portées à connaissance par la diffusion de plusieurs documents : c'est ainsi que le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), destiné plus particulièrement aux administrations, aux élus et associations, à vocation à être complété par :

- des dossiers de synthèse des risques par commune établis par les services de l'Etat ou Dossiers Communaux Synthétiques (D.C.S.). Le présent document entre dans cette catégorie,

- des documents d'information émanant des maires sur les mesures de prévention et de protection prises à l'échelon communal.

Ces documents sont consultables en mairie par les citoyens.

Enfin, dans certains immeubles réglementairement définis, les consignes de sécurité devront être affichées par les propriétaires selon un plan d'affichage établi par le maire.

(*) PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

Il se définit comme un plan d'urgence destiné à faire face à un risque de nature particulière ou lié à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Pour réaliser cette information préventive, « une cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) », a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile. Dans l'Eure, sa création résulte de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture, le Dossier Départemental des Risques Majeurs et le présent document.

- LE DÉPARTEMENT DE L'EURE : UN DÉPARTEMENT À RISQUES ?

Parmi les risques majeurs, qui rappelons-le se définissent comme la conjonction d'un aléa et de la vulnérabilité de la zone où ils se produisent, on distingue traditionnellement :

- ceux résultant d'agents naturels tels les inondations, mouvements de terrain, séismes, volcans, feux de forêts ou encore les risques atmosphériques (cyclones) ;

- ceux trouvant leur origine dans l'activité économique humaine, tel les risques industriels, nucléaires ou encore liés au transport des matières dangereuses ou aux grands barrages.

Dans l'échelle des départements à risques, le département de l'Eure occupe une place relativement modeste. Néanmoins, le risque majeur n'est pas nul.

Quatre types de risques ont été recensés dans notre département :

- ❶ Le risque « inondation » en raison de la présence de nombreux cours d'eau ;*
- ❷ Le risque « mouvement de terrain » lié à la présence de bêtouilles et surtout de marnières en grand nombre ;*
- ❸ Le risque « industriel ou technologique » puisque plusieurs établissements considérés comme dangereux sont localisés dans l'Eure ;*
- ❹ Le risque lié au transport de matières dangereuses, notre département comportant d'importants axes de circulation (routiers et ferroviaires essentiellement).*

Les autres risques n'ont pas été retenus, parce qu'ils sont totalement absents (tel le risque avalanche) ou encore parce qu'ils ne répondent pas, dans notre département, à la définition du risque majeur (tel le risque de feux de forêts ou le risque de tempête).

**LES RISQUES MAJEURS
DE LA COMMUNE DE
FOURMETOT**

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

I - Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû en Haute-Normandie à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

II - Comment se traduit-il ?

Il peut se manifester par :

➤ En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal du plafond de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

➤ En vallée :

- des glissements de terrain ou écroulements de falaises.

III - Quels sont les risques de mouvement de terrain dans la commune ?

Les assises géologiques du département de l'Eure ont fait l'objet aux siècles passés d'intenses exploitations souterraines. Ces exploitations sont de trois types :

- les marnières, permettant d'extraire la craie pour amender les terres agricoles,
- les carrières de pierre à chaux servant à alimenter les fours à chaux,
- les carrières souterraines à pierre de taille (calcaire).

Il convient d'insister surtout sur le premier type d'exploitation, les **marnières** se comptant en effet par milliers dans le département.

Auparavant, l'exploitation de la craie se faisait à partir d'un puits de 1.50 à 2 mètres de diamètre qui devait atteindre les premiers horizons de craie saine. Du fait de la forte épaisseur de recouvrement limoneux et argileux sur les plateaux, certains puits de marnières pouvaient atteindre une profondeur de 50 mètres. A la base du puits, on réalisait une petite galerie donnant accès aux chambres d'exploitation. L'exploitation terminée, le puits était obstrué le plus souvent à l'aide de madriers à 5 ou 6 mètres de profondeur, puis remblayé jusqu'au niveau du sol.

Actuellement, de nombreuses marnières ne sont donc plus localisables et le développement de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire a pu s'effectuer sur des terrains sous-cavés à hauts risques. Deux risques majeurs peuvent être distingués :

- **l'effondrement possible du bouchon du puits.** En période de fortes pluies, il peut apparaître soudainement un puits de plusieurs mètres de profondeur,
- **l'effondrement du toit d'une chambre d'exploitation.** Généralement, l'affaissement d'une voûte de chambre d'exploitation provoque à la surface du sol une zone décomprimée de grand diamètre au centre de laquelle peut apparaître une cavité cylindrique de plusieurs mètres de profondeur.

L'évolution des carrières souterraines plus ou moins lente peut entraîner à terme des désordres en surface avec des menaces pour les personnes et pour les biens.

Dans certains cas, les affaissements et les effondrements du sol n'ont pas uniquement une origine anthropique (présence de carrières souterraines). Ils peuvent se manifester à partir de cavités naturelles (karst). Dans le département, la craie est en effet fortement altérée : l'eau entraîne une dissolution progressive de la roche et peu à peu, il se forme des cavités ; ces dernières sont reliées entre elles par des anfractuosités et permettent la circulation souterraine de l'eau. Comme pour les marnières, le karst se traduit fréquemment par des effondrements (zones d'effondrements du toit des cavités pouvant atteindre 50 mètres de diamètre). Ces effondrements sont localement désignés sous le terme de **bétoires**.

Dans la commune de FOURMETOT, comme dans l'ensemble du département de l'Eure, les risques d'effondrement et d'affaissement existent et doivent être pris en considération.

Par ailleurs, en cas de fortes pluies, la commune peut être concernée par des inondations par ruissellement avec coulées de boue comme ce fût le cas en août 1997, juin 1998 et mai 2000.

Les principaux événements ayant intéressé la commune de FOURMETOT et ayant fait l'objet d'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sont rappelés dans le tableau ci-après.

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE				
	Nature de l'événement	Date de l'événement	Date de l'arrêté interministériel	Date parution Journal Officiel
1997	INONDATIONS ET COULEES DE BOUE	12 au 13 août 1997	19 septembre 1997	11 octobre 1997
1998	INONDATIONS ET COULEES DE BOUE	6 juin 1998	18 septembre 1998	3 octobre 1998
2000	INONDATIONS ET COULEES DE BOUE	9 mai 2000	3 août 2000	23 août 2000

IV- Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?

Face au phénomène de l'effondrement de terrain, les réponses ne sont pas faciles à trouver.

D'une part, le phénomène est complexe. Il nécessite étude et expertise poussées pour être appréhendé et, dans bien des cas, son évolution restera malgré tout imprévisible.

D'autre part, le coût des expertises et des travaux de stabilisation des sols dépassent souvent les possibilités des particuliers, propriétaires des terrains concernés. (Ce type de dommage n'est actuellement pas couvert par les assurances, sauf si le bien assuré bénéficie d'un arrêté catastrophes naturelles).

Dans le département, il est actuellement procédé au repérage des zones exposées avec interdiction de construire dans celles-ci.

Cet inventaire des cavités souterraines connues est fait par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure, à partir d'informations recueillies auprès des élus et des archives départementales à Evreux.

D'après la loi du 27 février 2002 (article 159), toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence doit en informer le maire.

Pour la commune de FOURMETOT des études plus poussées ont été réalisées par ANTEA avec photo-interprétations, enquêtes sur le terrain et auprès de la population.

Cependant de nombreuses marnières restent actuellement inconnues.

Il est difficile de prévoir la survenue d'un mouvement de terrain brutal.

Toutefois, en cas de danger, la population sera informée d'une éventuelle évacuation (porte à porte, téléphone, voiture haut-parleur), par le maire (ou son représentant) avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département.

Ils seront déclenchés si les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Des possibilités d'hébergement existent sur la commune : salle communale, chambres d'hôtes.

V- Que faire en cas de mouvement de terrain ?

En cas d'éboulement et de chutes de pierres :

AVANT :

⇒ s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT :

- ⇒ fuir latéralement,
- ⇒ gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ⇒ ne pas revenir sur ses pas,
- ⇒ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRES :

- ⇒ évaluer les dégâts et les dangers,
- ⇒ informer les autorités,
- ⇒ se mettre à disposition des secours.

En cas d'effondrement :

PENDANT :

- ⇒ ne pas s'approcher de l'excavation,
- ⇒ protéger la zone par la réalisation d'un périmètre de sécurité suffisamment grand,
- ⇒ ne pas sortir de nuit sans éclairage,
- ⇒ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRES :

- ⇒ informer les autorités,
- ⇒ se mettre à disposition des secours.

VI - Où s'informer ?

- | | |
|--|----------------------------|
| - Mairie | Tél. 02.32.56.70.65 |
| - PREFECTURE, Service de la Protection Civile | Tél. 02.32.78.27.27 |
| - DDE 27, Service Aménagement du Territoire et Environnement | Tél. 02.32.29.60.60 |

EN CAS DE DANGER IMMINENT OU D'ACCIDENT ALERTER LES SERVICES DE SECOURS :
SAPEURS POMPIERS : 18
POLICE, GENDARMERIE : 17
SAMU : 15
Si vous disposez d'un PORTABLE : 112

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

FOURMETOT

RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en décembre 2002, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de référence.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987). Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

— Limite de Commune

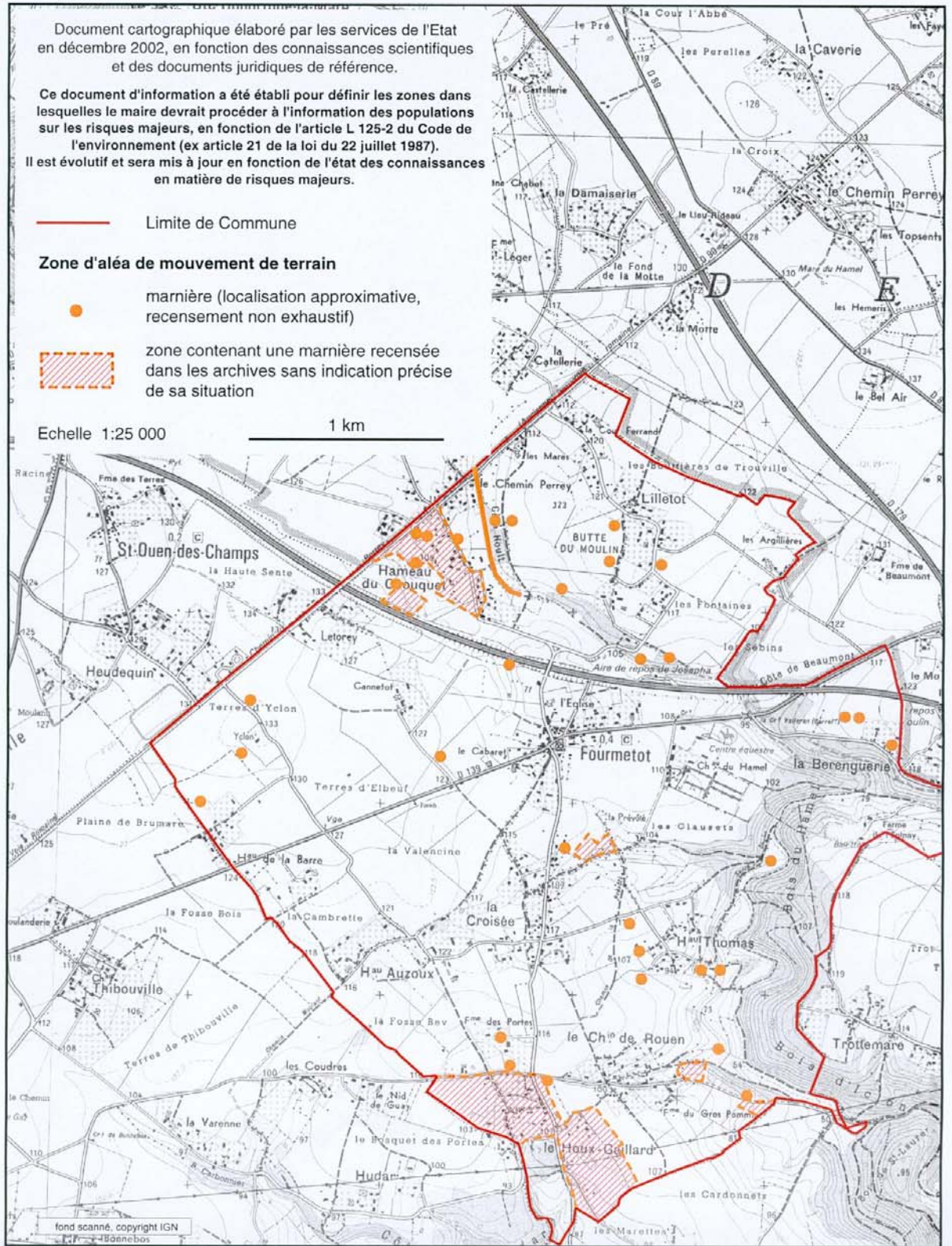
Zone d'aléa de mouvement de terrain

● marnière (localisation approximative, recensement non exhaustif)

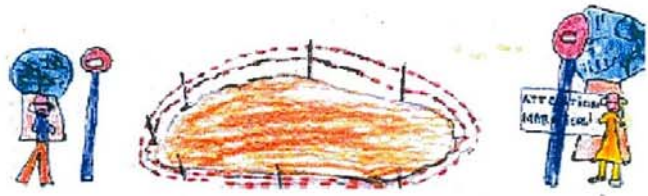
▨ zone contenant une marnière recensée dans les archives sans indication précise de sa situation

Echelle 1:25 000

1 km



Mouvement de terrain Les marnières



En cas de présence d'une marnière même non avérée, vous devez

Fuir latéralement	vous devez réagir très vite pour sauver votre vie.
Ne pas revenir sur vos pas	pour être hors de portée du danger.
Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé	pour éviter tout accident dû au risque d'effondrement du bâti.
Prévenir immédiatement les autorités	Le maire de la commune, la préfecture ou la gendarmerie.

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Fuyez rapidement et latéralement



Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé



Ne pas revenir sur vos pas

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES TMD

I - Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Ces matières dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et / ou l'environnement.

II - Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- **l'explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- **l'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- **l'émission puis la dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

III - Quels sont les risques dans la commune ?

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans la commune.

Le principal axe à risques est :

- l'A13.

Grâce à une sécurité et une réglementation rigoureuse, aucun accident ou incident notable n'est survenu sur le territoire de la commune.

IV - Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?

➤ Transport par voie routière :

Dans le département de l'Eure, en ce qui concerne le transport par voie routière, seuls les axes de circulation dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour ont été retenus comme pouvant comporter un risque conformément aux dispositions du D.D.R.M. C'est pourquoi, la RD139, signalée par le maire comme axe utilisé pour le transport de matières dangereuses, n'a pas été retenue dans le DCS.

Une réglementation très dense régit le transport des matières dangereuse (cf annexe). Celle-ci est le plus souvent européenne, voire internationale et peut être complétée au plan local. Seuls ses principaux aspects sont évoqués ici :

- Les personnels (chauffeurs) reçoivent une formation spécifique ayant pour objet de les sensibiliser à ce type de risque et de les mettre à même de prendre les premières mesures de sauvegarde en cas d'accident.
- Les modes de construction des matériels de transport doivent rendre ceux-ci performants et sûrs : maniables, résistants aux chocs et températures extrêmes. Les emballages destinés aux matières radioactives présentent des caractéristiques et normes particulières. Les matériels non homologués sont retirés de la circulation.
- Les véhicules obéissent à des restrictions de circulation et de stationnement :
 - ⇒ Interdiction de circuler les samedis et veilles de jours fériés ;
 - ⇒ Interdiction d'emprunter certaines routes ou zones à certaines périodes, en fonction des difficultés attendues.
- L'identification rapide des matières transportées par les services de contrôle et de secours impose une signalisation spécifique des conteneurs (voir ci-après).
- Des limitations de vitesse spécifiques sont imposées à certains poids-lourds. Ces limitations sont signalées par des disques à l'arrière du véhicule.
- La procédure ACCIMADA : chaque accident relatif au transport de substances dangereuses donne lieu à une déclaration auprès de la Direction des Transports Terrestres par les services de police ou de gendarmerie et à une enquête. Des conclusions en sont ensuite tirées pour améliorer le dispositif global de protection.

➤ Transport par rail :

Dans le département, seul l'axe PARIS-LE HAVRE, axe principal des échanges économiques de la région a été retenu dans le D.D.R.M. comme pouvant générer un risque en matière de transport ferroviaire.

Le transport de matières dangereuses est également l'objet d'actions et de mesures spécifiques de la part de la S.N.C.F. :

- Formation des personnels,
 - Suivi informatisé de l'acheminement des matériels,
 - Normes de construction et d'entretien des wagons-citernes et des lignes, signalisation,
 - Mise en place d'instances spécifiques :
- ⇒ un service opérationnel chargé de suivre 24H / 24 l'acheminement des wagons transportant des matières dangereuses et d'assister les différents acteurs lors d'accidents,
 - ⇒ une commission de sécurité chargée de définir la politique spécifique au T.M.D. après une étude de ce risque.

➤ **Transport par voie fluviale et maritime :**

La Seine est une zone importante de transit des matières dangereuses.

Les derniers chiffres connus font état de quelques 500 000 tonnes de matières dangereuses transportées sur le réseau de Seine en Amont du Port de ROUEN et 7,7 millions de tonnes en aval de celui-ci (hydrocarbures, produits chimiques, gaziers, nucléaires ...).

Outre les quantités transportées, le risque est également lié à la taille imposante des navires qui nuit à leur maniabilité.

Si le risque de pollution est le plus craint, l'incendie et l'explosion ne sont pas exclues.

Néanmoins, les accidents graves restent peu fréquents. Le dernier s'est produit en juin 1987 dans notre région à hauteur d'AIZIER. Un pétrolier japonais chargé de 10 000 tonnes de kérosène est entré en collision avec un pétrolier grec à vide. Ce dernier a explosé et a coulé après s'être embrasé. Si l'accident n'a pas engendré de pollution majeure, le bilan humain est lourd : six morts et deux blessés graves.

On retrouve ici les mesures tenant aux normes de construction, à la signalisation, à la formation des personnes...

➤ **Transport par canalisations :**

Leur implantation est très réglementée et ne sera autorisée, le plus souvent, qu'après enquête publique.

Afin de prévenir les risques, exploitants et propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- ⇒ l'enfouissement des canalisations au minimum à 0,60 m du sol,
- ⇒ l'interdiction de tous travaux ou actes susceptibles de nuire au système. Les chantiers et opérations de remembrement rural aux abords des canalisations doivent être déclarés.

Les canalisations font également l'objet d'une surveillance permanente par l'exploitant et l'administration. En cas d'accident, des plans de secours spécifiques sont mis en oeuvre.

V - Que faire en cas d'accident de transport de matières dangereuses ?

AVANT :

⇒ connaître les risques et les consignes.

PENDANT :

- ⇒ si vous êtes témoin de l'accident, donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant la nature du sinistre, le lieu, le nombre approximatif de victimes, la nature du moyen de transport, le code danger, le numéro du produit ;
- ⇒ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas de péril imminent (incendie...) ; s'éloigner ;
- ⇒ si un nuage vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ;
- ⇒ se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement : portes et fenêtres fermées) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ;
- ⇒ écouter la radio : France Inter (GO : 1852 m ou FM : 96.5) ou France Bleue Haute Normandie (FM : 101.1) et se conformer aux instructions données par les autorités ;
- ⇒ se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;
- ⇒ ne pas fumer ;
- ⇒ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ⇒ ne pas téléphoner ;
- ⇒ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

APRÈS :

⇒ aérer le local.

VI - Où se renseigner ?

- | | |
|--|----------------------------|
| - Mairie | Tél. 02.32.56.70.65 |
| - PREFECTURE Service de la Protection Civile | Tél. 02.32.78.27.27 |
| - DDE 27, Service Aménagement du Territoire et Environnement | Tél. 02.32.29.60.60 |

EN CAS DE DANGER IMMINENT OU D'ACCIDENT ALERTER LES SERVICES DE SECOURS :
SAPEURS POMPIERS : 18
POLICE GENDARMERIE : 17
SAMU : 15
Si vous disposez d'un PORTABLE : 112

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS




Localisation des zones d'aléa de

FOURMETOT

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

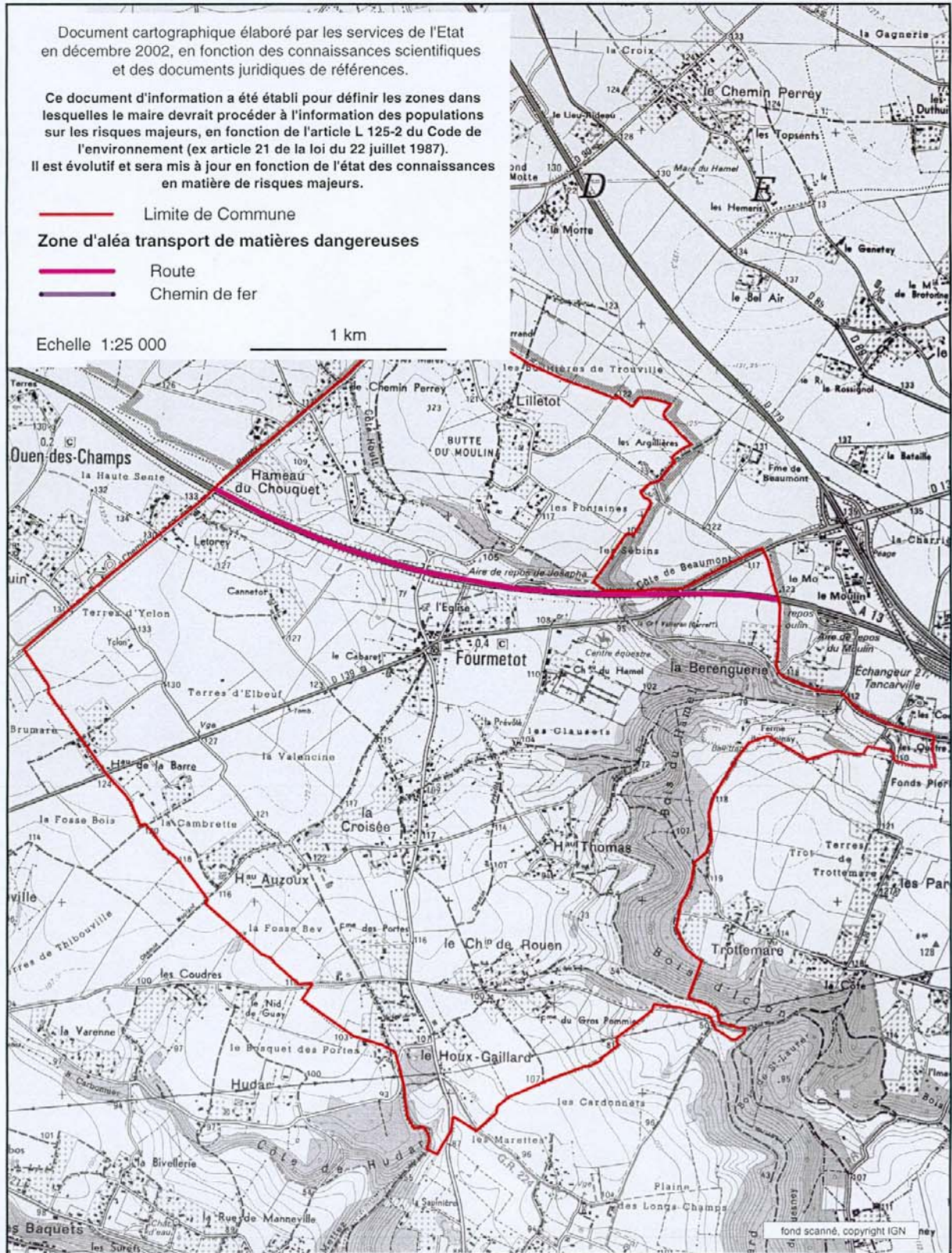
Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en décembre 2002, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de références.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987). Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

-  Limite de Commune
- Zone d'aléa transport de matières dangereuses**
-  Route
-  Chemin de fer

Echelle 1:25 000

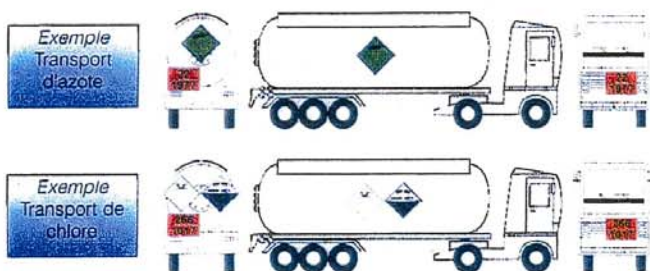
1 km



SIGNALISATION TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES

LES MATIERES DANGEREUSES

✓ Signalisation du véhicule citerne



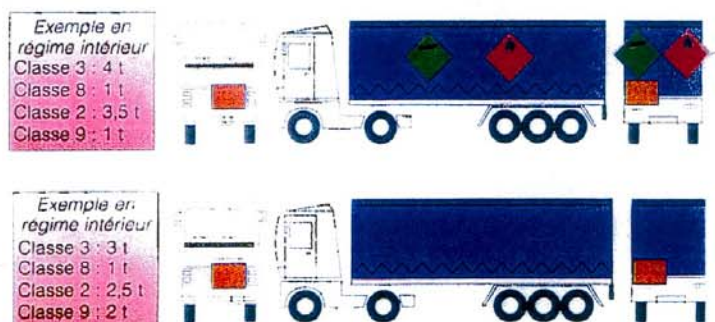
✓ Signalisation d'un transport de matières solides en vrac



✓ Signalisation d'un transport de colis



✓ Signalisation d'un transport de colis si certaines classes dépassent 3 T brutes



SIGNALISATION TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES

Les matières dangereuses

ETIQUETTES ET PLAQUES-ETIQUETTES DE DANGER



Les classes

CLASSES	MATIÈRES	EXEMPLES	RISQUE PRINCIPAL
1	Matières et objets explosibles	Dynamite, détonateurs, explosifs	Explosivité
2	Gaz	Butane, propane, oxygène, dioxyde de carbone...	Etat gazeux, vapeur
3	Matières liquides inflammables	Essence, gazole, peintures, diluants	Inflammabilité
4.1	Matières solides inflammables	Soufre, allumettes, caoutchouc,	Inflammabilité
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	Déchets de négatifs photo, charbon actif, phosphore blanc	Inflammabilité
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Sodium, carbure de calcium, lithium...	Inflammabilité
5.1	Matières comburantes	engrais au nitrate d'ammonium, peroxyde d'oxygène, chlorate de potassium ...	Inflammabilité
5.2	Péroxydes organiques	Hydroperoxyde de cumyle ...	Inflammabilité
6.1	Matières toxiques	Cyanure, pesticide, insecticide, herbicide ...	Toxicité
6.2	Matières infectieuses	Déchets d'hôpitaux, virus, maladies transmissibles ...	Toxicité
7	Matières radioactives	Uranium, combustibles nucléaires	Radioactivité
8	Matières corrosives	Acides, bases et les sels	Corrosivité
9	Matières et objets dangereux divers	Produits chauds, amants, métaux en fusion ...	Toxicité, température, divers

Le code ONU

Chaque matière reçoit un code ONU à 4 chiffres. Les plus courants sont :

1011 : butane 1202 : gazole
 1203 : essence 1263 : peintures (dont diluants)
 1830 : acide sulfurique 1978 : propane
 1999 : bitumes (goudrons liquides)
 2067 : engrais au nitrate d'ammonium
 2796 : acide sulfurique
 3036 : peintures (dont diluants)
 3291 : déchets d'hôpitaux
 3295 : hydrocarbures liquides

Groupe d'emballage

Certaines matières peuvent être affectées à des groupes d'emballage selon le degré de danger qu'elles présentent :

Groupe d'emballage I : Matières très dangereuses
 Groupe d'emballage II : Matières moyennement dangereuses
 Groupe d'emballage III : Matières faiblement dangereuses

ETIQUETTES

DE DANGER



N° 1



N° 1.4



N° 1.5



N° 1.6



N° 2



N° 2

EXPLOSIF (MUNITIONS, POUDRES...)

GAZ SOUS PRESSION



N° 3



N° 3



N° 4.1



N° 4.2



N° 4.3



N° 4.3

INFLAMMABLE (LIQUIDE OU GAZ)

SPONTANEMENT INFLAMMABLE

DEGAGE GAZ INFLAMMABLE AU CONTACT DE L'EAU



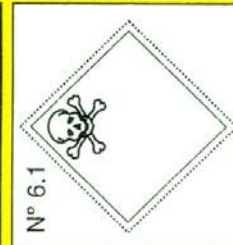
N° 5.1



N° 5.2



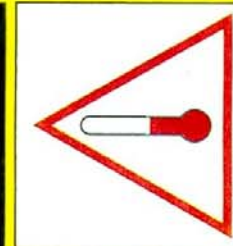
N° 05



N° 6.1



N° 6.2



N° 6.2

FAVORISE L'INCENDIE

TOXIQUE

INFECT

TRANSPORT à CHAUD



N° 7 D



N° 7 A



N° 7 B



N° 7 C



N° 8



N° 9

RADIOACTIF (MODELE WAGON)

RADIOACTIF (CONTAMINATION)

RADIOACTIF (IRRADIATION et CONTAMINATION)

CORROSIF (ACIDE...)

DANGER AUTRE

ANNEXES

LEXIQUE

INFORMATION PRÉVENTIVE :

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde.

AFFICHAGE DU RISQUE :

Consiste à mettre à disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt ; le préfet recense les risques et les mesures de sauvegarde dans un dossier synthétique qu'il transmet au maire : celui-ci établit un document d'information, éventuellement élaboré conjointement avec le préfet, et consultable en mairie.

ALÉA :

Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

CATASTROPHE NATURELLE :

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données (crue, affaissement de terrain, projection volcanique . . .).

C.A.R.I.P. :

Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive : commission chargée de mettre en oeuvre dans le département, le dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs. Cette Commission a été instaurée le 27 novembre 1995.

DANGER :

Etat qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes.

DIRECTIVES «SEVESO 1» et «SEVESO 2» :

Directives du Conseil des Ministres de la Communauté Européenne visant à réglementer les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO, localité italienne où un accident chimique grave est survenu en 1976. Elles se traduisent en France par la réglementation des installations classées et la loi du 22 juillet 1987. Deux types d'établissements industriels sont maintenant concernés :

- « Les établissements à haut risque » SEVESO 2 seuil haut correspondant approximativement aux anciens établissements « SEVESO 1 »
- « Les établissements à risque » SEVESO 2 seuil bas.

D.D.R.M. : Dossier Départemental des Risques Majeurs :

Ce dossier est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.

D.C.S. : Dossier Communal Synthétique :

C'est le document réglementaire qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie.

D.I.C.R.I.M. : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs :

Ce document est réalisé à partir du D.C.S, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

ENJEUX :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

INSTALLATIONS CLASSÉES :

Ce sont les usines, dépôts . . . qui présentent, au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.) Document d'urbanisme :

Il est élaboré et mis en oeuvre par le préfet en concertation avec le maire ; il permet de délimiter dans des zones exposées à un risque naturel prévisible :

- des zones inconstructibles (zone rouge),
- des zones soumises à des prescriptions (zone bleue).

Il s'agit ici d'un document à effet rétroactif, qui permet d'imposer des mesures aux biens et aux activités antérieures à sa parution.

Ce document est désormais remplacé par le P.P.R.

PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.) :

Ce plan est élaboré et mis en oeuvre par l'industriel. Ce document fixe les règles de sécurité interne à une installation classée.

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

C'est un plan d'urgence définissant l'organisation de l'intervention et des secours, en cas d'accident grave dans une installation classée, dont les conséquences sont susceptibles d'engendrer des risques au-delà de l'enceinte de l'usine.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (P.P.R.) :

Instaurés par les articles L561 à L565 du Code l'Environnement (ex loi n°95-101 du 2 février 1995), ces plans remplacent les trois documents réglementaires précédents : P.E.R., P.S.S., et article R 111-3 du code de l'urbanisme. Ils ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et prévoient les mesures de prévention à mettre en oeuvre.

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) et CARTE COMMUNALE : Documents d'urbanisme :

Ce sont des documents d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Ils sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des maires.

Le P.L.U. remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

PLAN DE SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S) : Document d'urbanisme :

Ces plans ont pour seul objet le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Ils sont approuvés en Conseil d'Etat. Ils créent des servitudes concernant l'affectation et l'usage des sols dans les zones dénommées «surfaces submersibles», servitudes devant figurer en annexe des P.O.S.

Ce document est désormais remplacé par le P.P.R.

PRÉVENTION :

Ensemble des dispositions visant à annuler le risque ou réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de prévention, information des populations.

ARTICLE - R 111-3 DU CODE DE L'URBANISME :

Les terrains concernés par un risque sont délimités par un arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés, enquête (. . .) et avis du conseil municipal.

Cet article est abrogé depuis la mise en place des P.P.R.

RISQUE MAJEUR :

Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou risque technologique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

ANNEXES

CONTEXTE JURIDIQUE

- Droit à l'information sur les risques majeurs

- . code de l'Environnement (article L 125-2) : ex article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987
- . décret n° 90-918 du 11 octobre 1990
- . arrêté interministériel du 28 août 1992 (publié au J.O. du 5 sept. 1992)
- . arrêté du 28 janvier 1993
- . circulaire du 13 décembre 1993
- . circulaire du 21 avril 1994

- Maîtrise des risques naturels

- . code de l'urbanisme (article R111-2)
- . code de l'Environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995
- . décret n° 95-1089 du 6 octobre 1995
- . arrêté du 5 septembre 2000

- Maîtrise du risque industriel

- . code de l'urbanisme (article R111-2)
- . titre premier du livre 5 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- . directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- . décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- . décret n° 88-622 du 6 mai 1988
- . décret n° 90-394 du 11 mai 1990 (publié au J.O. du 15 mai 1990)

- Textes spécifiques "transport des matières dangereuses"

- . arrêté ADR. du 5 décembre 1996 (publié au J.O. du 27 décembre 1996)
- . arrêté RID du 6 décembre 1996 (publié au J.O. du 28 décembre 1996)
- . directive I et II du 24 juin 1982 et 9 décembre 1996
- . arrêtés ministériels des 10 janvier 1974, 30 décembre 1980 et 19 janvier 1996

- Textes spécifiques "camping"

- . loi du paysage n° 93-24 de 8 janvier 1993
- . décret n° 94-614 du 13 juillet 1994
- . circulaire interministérielle du 6 février 1995
- . décret n° 95-260 du 8 mars 1995

- Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- . loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité